

Informations communiquées par les gouvernements sur l'application de conventions ratifiées

Algérie

Convention n° 87

Algérie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Algérie (ratification: 1962). Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

1. Demandes de réintégration des travailleurs licenciés

La législation nationale prévoit des procédures de prévention et de règlement des conflits individuels de travail. La loi n° 90-04 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative au règlement des conflits individuels de travail, a fixé des procédures de règlement des conflits individuels de travail que chaque travailleur et chaque employeur doivent respecter.

A ce titre, les cas des travailleurs nommément cités dans les conclusions de la 106^e session de la Conférence internationale du Travail ont suivi les procédures prévues par la loi précitée quel que soit le sort du règlement auquel a abouti leur conflit individuel.

Dans ce cadre, il est nécessaire de rappeler que le gouvernement a toujours répondu aux demandes des organes compétents de l'OIT. A ce titre, et après vérification, il a été relevé que, sur les 86 travailleurs, 76 situations de travailleurs ont été réglées ou sont en cours de règlement. Les affaires sont devant les juridictions compétentes dans six cas et des demandes sont en cours d'exécution dans trois cas.

S'agissant de la situation de huit des dix travailleurs qui demeure, deux travailleurs ont été révoqués après accomplissement de l'ensemble des procédures légales et réglementaires, pour absences irrégulières et non-respect du règlement intérieur de l'entreprise, et trois travailleurs ont été licenciés pour fautes professionnelles graves.

A ce titre, le gouvernement observe que l'examen des dossiers des travailleurs a révélé qu'à aucun moment il n'a été constaté qu'il s'agit de sanction pour motifs d'exercice syndical, mais pour des raisons de fautes professionnelles prévues par la loi et le règlement intérieur des entreprises. Ces travailleurs ont usé de tous les recours prévus par la loi en matière de règlement des conflits individuels de travail, de la tentative de conciliation auprès des services de l'inspection du travail aux juridictions compétentes. Ainsi, la quasi-totalité

des travailleurs nommément cités dans les conclusions de la 106^e session sont en activité, excepté M. Benyahia Habib (SNAPAP-CGATA) de l'Université de Tiaret qui est à la retraite. Par ailleurs, il a été relevé que, parmi ces travailleurs, M. Arab Haddak (SNAPAP-CGATA) a été promu au grade d'agent d'administration.

S'agissant des fonctionnaires greffiers, ils sont en position d'activité. Le gouvernement joint toutes les pièces qui concernent la situation de tous les travailleurs cités dans les conclusions par l'organisme employeur.

2. Cas n° 3210 devant le Comité de la liberté syndicale

Le gouvernement avait transmis toutes les informations sur la plainte devant le Comité de la liberté syndicale présentée par le Syndicat national autonome des travailleurs de l'électricité et du gaz (SNATEGS) (cas n° 3210), à travers une communication du 18 décembre 2017, dans lequel il a été porté à la connaissance du BIT la dissolution volontaire du SNATEGS (copie jointe), ainsi que le procès-verbal de la dissolution volontaire du syndicat. Par ailleurs, par une communication du 5 mai 2018 relative au cas n° 3210, le gouvernement avait demandé que ce cas soit clos.

3. Achèvement de la réforme du Code du travail

S'agissant de la demande relative au parachèvement de la réforme du Code du travail, le gouvernement avait fourni toutes les informations sur le processus d'élaboration du Code du travail, et il ne ménagera aucun effort dans le cadre de la concertation avec ses partenaires économiques et sociaux pour produire un Code du travail consensuel qui renforcera les acquis résultant de l'expérience de la mise en œuvre des lois sociales en vigueur et répondra aux attentes des acteurs de la vie économique.

4. Enregistrement des syndicats

En ce qui concerne le dossier d'enregistrement du présumé Syndicat algérien autonome des travailleurs des transports (SAATT), le dossier présenté ne répond pas aux conditions prévues par les dispositions de la loi, notamment son article 2. Il a été relevé des imprécisions dans la détermination de la catégorie professionnelle couverte par le statut. Ce dernier n'a pas inséré les dispositions que doit contenir le statut et qui sont énoncées aux dispositions de l'article 21 de la loi. Les intéressés n'ont pas répondu ni demandé des précisions sur leur dossier.

Pour ce qui est du dossier du Syndicat autonome des avocats en Algérie (SAAVA), le gouvernement rappelle que toute demande de constitution d'une organisation syndicale est soumise à un examen de conformité du dossier à la loi. A ce titre, il a été relevé de l'examen du statut du présumé syndicat des catégories de personnes qui ont qualité de travailleurs salariés et qualité d'employeurs. La législation nationale fait la distinction entre un syndicat de travailleurs salariés et un syndicat d'employeurs. La réponse a été notifiée aux intéressés les invitant à se conformer aux dispositions de la loi; à ce jour, les concernés n'ont pas mis leur dossier en conformité avec les dispositions de la loi.

S'agissant du dossier de la CGATA, en sus des informations déjà fournies par le représentant du gouvernement lors de la 106^e session de la Conférence internationale du Travail en juin 2017, le prétendu président de la CGATA n'est issu d'aucun syndicat légalement enregistré et ne représente aucune organisation syndicale. Le gouvernement avait également informé l'OIT par envoi du 22 septembre 2013 (ci-joint une copie) que M. Malaoui Rachid a été révoqué de son poste de travail en respect des procédures légales

et réglementaires pour abandon de poste pour absences irrégulières. Cette situation a fait perdre la qualité de salarié à ce dernier.

En Algérie, les organisations syndicales représentatives jouissent de prérogatives qui leur permettent notamment de négocier et de conclure des accords, et les conventions collectives d'avoir un local au sein de l'organisme employeur, un tableau d'affichage dans des lieux appropriés pour ses adhérents, un détachement au service de son organisation syndicale durant le mandat du syndicaliste. La participation des représentants de travailleurs à travers les délégués syndicaux est une condition légale dans la négociation des conditions d'emploi et de travail en vue de conclure les conventions et accords collectifs de travail.

Les représentants des travailleurs au sein des commissions d'entreprise ou des commissions d'unité sont désignés par la structure syndicale la plus représentative ou, à défaut, par le comité de participation. Dans le cas où il n'existe ni structure syndicale ni comité de participation, ils sont élus par le collectif des travailleurs. Les représentants des travailleurs sont obligatoirement associés à toute décision concernant la mise en place de l'activité de médecine du travail au sein de l'organisme employeur.

De même, les organisations syndicales représentatives de travailleurs et d'employeurs sont représentées par douze (12) représentants des travailleurs et douze (12) représentants des employeurs dans le Conseil national d'hygiène et de sécurité et de médecine du travail.

Par ailleurs et dans le cadre de la prévention et du règlement des conflits collectifs de travail et de l'exercice du droit de grève, les représentants des travailleurs tiennent des réunions périodique avec les employeurs en vue d'examiner en commun la situation des relations socioprofessionnelles et des conditions générales de travail au sein de l'organisme employeur.

Au niveau national, l'Algérie a acquis une grande expérience dans le dialogue social, à travers les rencontres tripartites qui regroupent le gouvernement et les organisations syndicales représentatives d'employeurs et de travailleurs. Ces espaces de concertation et de négociation ont abouti à des accords portant sur la vie économique et sociale, à la signature de pactes économiques et sociaux, ainsi qu'à la création d'institutions et autres, ci-joint une synthèse sur les rencontres tripartites et bipartites.

Cas des travailleurs cités nominativement dans les conclusions de la 106^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2017)

N°	Secteur	Cas	Observations
01	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique	1. M. KASSA Nacer (CGATA), Université de Béjaia	Réintégré à son poste de travail. Procès-verbal d'installation n° 49 du 27 déc. 2015. Décision n° 289/17 du 2 juillet 2017. Il est en activité à ce jour.
		2. M. ARAB Haddak (SNAPAP-CGATA), Université de Béjaia	Il a été promu au grade d'agent d'administration. Procès-verbal d'installation n° 46 du 27 déc. 2015. Décision n° 264/17 du 10 juin 2017. Il est en activité à ce jour.
		3. M. BENYAHIA Habib (SNAPAP-CGATA), Université de Tiaret	Admis à la retraite depuis le 1 ^{er} nov. 2015 (numéro de pension F 8Z560143).
		4. M. MANSRI Ahmed (SNAPAP-CGATA), Université de Tiaret	Attestation de travail n° 19 du 20 fév. 2018. Bulletin de paie (janv.-fév. 2018). Il est en activité à ce jour.
		5. M. HASSANE Fouad (CGATA), Université de Béjaia	Selon les informations fournies, il ne figure pas dans les effectifs du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.
02	Ministère des Ressources en eau	1. M ^{me} BEDRI Nadia (SNAPAP-CGATA)	A sa demande M ^{me} Nadia BEDRI a été mutée et installée dans sa nouvelle fonction en date du 28 novembre 2016, à la Direction des ressources hydrauliques de la Wilaya d'Alger (procès-verbal d'installation n° 2356/2016).
03	Ministère de l'Intérieur, des Collectivités locales et de l'Aménagement du territoire	1. M ^{me} BENSaid Hassina (CGATA), APC de Tazmelt Wilaya de Béjaia	M ^{me} Hassina BENSaid exerce ses activités d'une manière ordinaire (décision de titularisation, confirmation en qualité d'administrateur territorial n° 269/2016 du 26 juillet 2016).
		2. M. HASSANI Nadji	Après appel, la Cour de Batna a rendu un arrêt en date du 20 janvier 2014 qui a annulé le premier jugement et a ordonné l'établissement public (G CET Batna) à payer astreinte de 100 000 DA. L'astreinte a été acquittée par l'établissement en date du 2 février 2016 (fiche de dépense datée du 9 février 2016), chèque n° 7 112 525.
		3. M. MEZIANI Nouredine	Après appel, la cour a rendu un arrêt en date du 21 décembre 2014 confirmant le jugement du tribunal daté du 4 décembre 2013. La situation financière de l'intéressé a été régularisée au mois de mars 2013 (bulletin de paie, matricule 0059, document joint).

N°	Secteur	Cas	Observations
		4. M. BOUDJELLAL Messaoud	Le Tribunal de Batna, section sociale, a débouté l'intéressé. M. Messaoud BOUDJELLAL a été régularisé au mois de mars 2013 (bulletin de paie, matricule 227, document joint).
		5. M. HAMZA Abdesamed	Après appel, la cour a rendu un arrêt en date du 10 mars 2014 confirmant le jugement du tribunal daté du 18 novembre 2013. La situation financière de l'intéressé a été régularisée au mois mars 2013 (bulletin de paie, matricule 0041, document joint).
		6. M. TCHIKOU Mourad (UNCP-SNAPAP)	En attente de l'arrêt de la Cour suprême.
04	Ministère de la Justice	Fonctionnaires greffiers	Les greffiers ont été réintégrés (attestations de travail jointes).
05	Ministère de la Poste, des Télécommunications, des Technologies et du Numérique	1. M. NEKKACHE Mourad (SNAP)	En attente d'informations de son organisme employeur.
		2. M. AMMAR Khodja Tarek (SNAP)	En attente d'informations de son organisme employeur.
06	Ministère de l'Energie Groupe Sonelgaz	46 travailleurs SNATEGS	Ci-joint tableau relatif à la situation professionnelle des concernés.
	Total	86 travailleurs	– 76 travailleurs dont la situation est réglée ou en voie de règlement. – Les 10 situations professionnelles restantes sont devant les juridictions compétentes, sauf un débouté, un condamné pour abus de confiance et trois licenciés pour fautes professionnelles graves.